



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados  
Dossier suivi par : F.VERGNE

CAEN, le - 5 JUIL. 2017

**Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement précisant les modalités de la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la consultation du public sur le projet d'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'est déroulée du **samedi 10 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017** inclus, par voie électronique sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ([www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr))

**153** réponses pour 63 réponses complètes et 90 réponses incomplètes ont été reçues lors de cette consultation.

La majorité des demandes, représentant 56 observations sur 63, porte exactement sur les mêmes points, à savoir :

- le retrait des fossés (ou de canaux),
- le retrait des éléments non nommés sur la carte IGN,
- le retrait des plans d'eau inférieur à 1Ha.

4 observations, portant sur l'expertise de cours d'eau, sont sans objet.

Les 3 observations restantes sont détaillées ci-après.

L'une formulée par le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN) a émis les observations et propositions suivantes :

- intégration de dispositions relatives à la protection de la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides et en particulier des lieux d'habitation,
- mise en place de dispositions relatives à une Zone de Non Traitement (ZNT) de 5 mètres pour les éléments suivants ne figurant pas sur les cartes IGN :
  - les plans d'eau, les mares, les sources, les cours d'eau, les puits et forages même à sec,
  - les fossés ;
  - les collecteurs d'eaux pluviales, les bassins de rétention ou de traitement des eaux pluviales, les sorties de gouttières ;
  - les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ;
  - les canaux connectés à un cours d'eau ou plan d'eau ;
  - les zones humides.

Dans la cadre d'une homogénéisation sur l'ensemble de la région, le CREPAN souhaite également qu'un arrêté similaire à celui présent dans le département de l'Orne soit pris par les autres départements normands, tout en revoyant à la hausse la protection prévue pour certains de ces éléments en passant de 1 mètre à 5 mètres de ZNT (pour les fossés, bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts et les zones humides).

Par ailleurs, une réflexion devrait être menée concernant la prise en compte dans ces arrêtés préfectoraux des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000, afin de se mettre en conformité avec les exigences posées par le droit de l'Union européenne et en particulier par la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 relative à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La seconde est émise par la chambre d'agriculture du Calvados qui souhaite le recours à une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau ou a minima, faire référence à la cartographie des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et demande la généralisation de la prise en compte des erreurs matérielles pour les autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau.

Enfin, la dernière émane du syndicat des forestiers privés du Calvados et de la Manche qui demande qu'il ne soit pas fait référence à des cartographies même à caractère provisoire, qui ne se limiteraient pas strictement aux 3 critères cumulatifs relevant de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up to cross itself, ending in a sharp point.

Laurent FISCUS